



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Création d'ULIS supplémentaires en Seine-Maritime

Question écrite n° 30823

Texte de la question

M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves en situation de handicap devant être scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire et ne trouvant pas de place pour la prochaine rentrée scolaire. Depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les effectifs d'enfants en situation de handicap scolarisés en classe ordinaire ont doublé en l'espace de dix ans. Ainsi, ils sont passés d'environ 130 000 en 2009-2010 à plus de 240 000 aujourd'hui. Si le nombre d'élèves scolarisés en ULIS n'a cessé de progresser au cours des dernières années, le rythme de création d'ULIS reste néanmoins insuffisant, particulièrement au lycée, comme l'indique le rapport de l'Assemblée nationale publié le 18 juillet 2019 suite à la commission d'enquête n° 2178 portant « sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005 ». Le rapport susmentionné précise que, si la scolarisation en milieu ordinaire s'est considérablement développée d'un point de vue quantitatif au cours des dix dernières années, « bien des progrès restent à accomplir d'un point de vue qualitatif, tant la scolarisation en classe ordinaire tend à s'émousser au fur et à mesure que les élèves en situation de handicap avancent dans leur cursus scolaire, tant les unités localisées pour l'inclusion scolaire se raréfient au fil de cette même avancée, et tant, enfin, le nombre d'enseignants référents censés assurer le suivi et la mise en œuvre des parcours des élèves est insuffisant ». Une note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale d'octobre 2016 précise qu'« alors que la plupart des élèves de dix ans entrent en CM2, moins d'un élève en situation de handicap sur quatre parvient à ce niveau à cet âge. Quatre ans auparavant, à six ans, six sur dix entraient pourtant en CP. Si plus de huit sur dix de ces enfants étaient en classe ordinaire à six ans, moins d'un sur deux s'y trouve à dix ans. Entrant moins souvent à l'école maternelle dès trois ans, et moins souvent "à l'heure" au début de l'école élémentaire, une moitié d'entre eux va progressivement passer dans une classe ou un établissement spécialisé, les enfants de milieux défavorisés davantage que ceux d'origine sociale plus élevée ». Ce dernier constat s'explique par le fait, pour les parents, d'être plus ou moins en mesure de se battre avec les différentes administrations pour maintenir leurs enfants à l'école en milieu ordinaire. Le rapport parlementaire préconise d'augmenter le nombre d'ULIS dans le second degré bien au-delà de l'objectif gouvernemental, en particulier pour les lycées. Le rapport cite le chiffre de 240 créations d'ULIS supplémentaires par an, en moyenne jusqu'en 2022, pour pouvoir accueillir l'ensemble des élèves devant bénéficier de ce dispositif sur la base du scénario d'augmentation annuelle de 7 % d'élèves en ULIS sur la période 2018 à 2022. Le rapport préconise également de prendre en compte les effectifs d'élèves inscrits en ULIS via une double comptabilisation dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire et du calcul des effectifs des classes de la dotation horaire globalisée. Il préconise également d'augmenter le nombre d'enseignants référents de façon à viser un objectif de cent élèves suivis pour chaque enseignant référent. À l'instar de nombreux territoires métropolitains, le département de Seine-Maritime ne dispose pas de suffisamment de classes et de places en ULIS. Près d'une centaine d'enfants de la métropole rouennaise sont à ce jour dans l'attente d'une place en ULIS à la prochaine rentrée, malgré l'avis positif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de la MDPH de Seine-Maritime. Ainsi, des enfants scolarisés en ULIS depuis 5 ans en primaire se sont vus refuser une inscription en ULIS collège pour leur entrée en 6ème au motif d'un défaut de place, les élèves relayés sur liste d'attente devant suivre une scolarité de droit

commun dans l'attente d'une libération de place. Une situation qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour des enfants souffrant de handicap intellectuel ou de troubles autistiques, qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un suivi personnalisé. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend donner son ministère aux préconisations du rapport de la commission d'enquête précédemment mentionnée relative à des ouvertures d'ULIS en adéquation avec les besoins démographiques concernés, en particulier sur le territoire de la Seine-Maritime.

Texte de la réponse

L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour l'inclusion des élèves en situation de handicap. Elles concernent le premier comme le second degré : ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, ULIS-lycée professionnel. L'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires y est renforcée, le dispositif venant en appui à cette scolarisation. L'implantation de ces ULIS est organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes raisonnables de transport. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin. Dans les écoles élémentaires, les ULIS accueillent des élèves présentant un handicap et pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'ULIS requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage. Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves en situation de handicap peuvent être scolarisés avec l'appui d'ULIS. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le PPS. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : - caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; - caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; - carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. L'objectif de cette carte est d'assurer un maillage territorial de l'académie. La carte des ULIS est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotées par les agences régionales de santé (ARS). De plus, la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'ULIS, l'article 25 de la loi précitée introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2020 avec la création de 367 ULIS.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Wulfranc](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30823

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 novembre 2020

Question publiée au JO le : [30 juin 2020](#), page 4521

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2020](#), page 8725